

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 8 mai 2025

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR CONNAÎTRE
DE L'EXAMEN DE LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, juge président
M. le juge Gocha Lordkipanidze
M. le juge Erdenebalsuren Damdin**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

avec annexes A, B, C.4-C.8 à W confidentielles et annexes C.1-C.3 publiques

**Version publique expurgée des Observations de la Défense relatives à l'article 110 et à la
règle 223**

Origine : Défense d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le Conseil de la Défense**

Équipe de la Défense d'Al Hassan

☒ **Les représentants légaux des victimes**
V43

☐ **Les représentants légaux des**
demandeurs

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés**
(participation/réparations)

☐ **Le Bureau du conseil public pour les**
victimes

☐ **Le Bureau du conseil public pour la**
Défense

☐ **Les représentants des États**

☐ **L'*amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux**
témoins

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des**
victimes et des réparations

☐ **Autres**

I. INTRODUCTION

1. En application de l'article 110-3 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹, la Défense demande au collège des juges de commuer la peine d'Al Hassan et de lui accorder immédiatement une libération anticipée. Al Hassan a purgé plus de 70 % de sa peine de 10 ans et remplit pleinement les conditions minimales de libération, compte tenu **i)** [EXPURGÉ], y compris par la renonciation à son droit d'interjeter appel, rendant ainsi définitifs le jugement de première instance et la décision relative à la peine ; **ii)** du désaveu des crimes, notamment car il s'est distancié publiquement des comportements sous-jacents et de toute forme d'extrémisme et a présenté des excuses publiques directement aux victimes ; **iii)** de l'existence de véritables possibilités de réinsertion réussie et de resocialisation, y compris par l'obtention d'un emploi à sa libération ; **iv)** l'absence de risques d'instabilité sociale significative découlant de sa libération ; **v)** de la prise de mesures concrètes en faveur des victimes ; et **vi)** de la situation personnelle, y compris l'insécurité de sa famille et [EXPURGÉ] rapidement, synonymes d'importants changements dans les responsabilités familiales d'Al Hassan.
2. Le maintien d'Al Hassan en détention n'a plus d'utilité. Les objectifs de la peine sont atteints ; torturé dans le passé, il a connu une détention particulièrement pénible et a subi d'autres privations du fait de la COVID. Il montre des signes évidents de réadaptation et une capacité de resocialisation, tandis que sa famille continuerait inutilement de souffrir de l'absence d'un mari, d'un père et d'un fils. Al Hassan est également déterminé à mener une vie civile avec sa famille dans une région très éloignée de la zone géographique concernée par l'affaire.
3. La Défense comprend et admet la déception ressentie par les victimes concernant l'acquittement d'Al Hassan pour certains faits, mais de telles préoccupations ne relèvent pas du champ d'application de l'article 110 et de la règle 223. De la même manière qu'il serait immoral de libérer une personne reconnue coupable en raison d'une opposition du public à sa condamnation, il nuirait à la légitimité de la Cour de refuser la libération anticipée d'Al Hassan en raison d'un désaccord ou de déceptions concernant l'issue d'un

¹ Le présent document est classifié « confidentiel » car il renvoie à des informations actuellement confidentielles. La Défense déposera une version publique expurgée sans délai.

jugement définitif de la CPI.

4. La tenue d'une audience n'est ni nécessaire ni pratique compte tenu du caractère confidentiel et sensible des observations relatives à Al Hassan et à sa famille, et pourrait engendrer un retard supplémentaire.

II. ARGUMENTS

5. La possibilité d'une libération anticipée est inscrite dans le Statut et constitue donc un pilier du cadre régissant l'établissement des responsabilités à la Cour². En encourageant la coopération et en récompensant une bonne conduite pendant la détention, la libération anticipée « facilite [...] la réinsertion sociale³ », ce qui est dans l'intérêt ultime de la communauté. Le droit de demander une libération anticipée « [TRADUCTION] est un droit de la personne qui découle de l'article 10-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴ » et rend compte du principe selon lequel « [a]ucun système pénitentiaire ne saurait être axé uniquement sur le châtiment ; il devrait essentiellement viser le redressement et la réadaptation sociale du prisonnier⁵ ». Cela s'applique également aux crimes d'une extrême gravité, y compris ceux qui justifient une peine d'emprisonnement à perpétuité, compte tenu de l'intérêt qu'a la société à encourager l'amendement et le reclassement social des personnes condamnées pour de tels crimes⁶.

6. Les représentants légaux des victimes font valoir que la nature des crimes internationaux milite contre une libération anticipée, mais il s'agit simplement d'une autre façon d'invoquer la gravité, qui n'est pas un critère pertinent à la CPI pour la question de

² La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a opéré une distinction entre la libération anticipée prévue à l'article 110 du Statut de la CPI et la grâce ou la commutation de peine accordée au titre d'un pouvoir discrétionnaire : affaire *Barrio Altos*, *Supervisión De Cumplimiento De Sentencia*, par. 41 et 42.

³ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, affaire *Duch*, [001/18-07-2007-ECCC/SC](#), par. 385.

⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Keynote address by the High Commissioner for Human Rights*, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, requêtes n^{os} [39665/98](#) et [40086/98](#) (Opinion dissidente commune à M. Zupančič et M. Maruste, juges), par. 15 (« la mise à l'épreuve et la libération conditionnelle [...] reposent [...] sur l'idée positive et souple — c'est-à-dire dénuée de rigidité et de formalisme — de récompenser la bonne conduite des détenus. Le[ur] succès historique [...] s'explique par l'influence constructive et durable que la récompense pour bonne conduite a sur la personnalité du délinquant condamné »).

⁵ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 21 : Article 10*, par. 10. Voir aussi CEDH, *Vinter et autres c. Royaume-Uni* (Grande Chambre), requêtes n^{os} [66069/09](#), [130/10](#) et [3896/10](#), par. 81.

⁶ CEDH, *Vinter et autres c. Royaume-Uni* (Grande Chambre), requêtes n^{os} [66069/09](#), [130/10](#) et [3896/10](#), par. 65 et 110 à 118, citant l'article 110 du Statut de la CPI.

la libération anticipée⁷. L'article 110 et la règle 223 définissent un ensemble de conditions indépendantes et prospectives, centrées sur la conduite de la personne après la déclaration de culpabilité et le prononcé de la peine. Or la Chambre de première instance a calculé la peine d'Al Hassan en renvoyant à des considérations de « [TRADUCTION] grande gravité abstraite » et à la nécessité de désapprouver publiquement les comportements dont il a été déclaré coupable⁸ ; on a donc tenu pleinement compte de la gravité dans la peine initiale, qui n'a pas été frappée d'appel. Réintroduire la gravité des crimes sous le couvert du point de vue des victimes entraîne le risque de reprendre des considérations déjà examinées pour prononcer la peine, ce qui est une forme inacceptable de double prise en compte⁹.

7. Les conditions de la libération anticipée ne sont pas cumulatives, il suffit qu'une seule soit établie¹⁰. Par ailleurs, la présence d'un élément militant contre la libération n'empêche pas celle-ci¹¹. Il n'incombe pas à la Défense de prouver un changement de situation¹². La sécurité juridique, aspect fondamental de la primauté du droit et de l'équité¹³, impose d'assortir la libération anticipée de conditions claires, prévisibles et appliquées avec constance de façon à permettre aux personnes concernées de tenir compte dans l'exécution de leurs actes des issues judiciaires prévues¹⁴. Compte tenu de la nature contradictoire des processus de libération conditionnelle et de détention¹⁵, le collège des juges devrait rejeter

⁷ [ICC-01/04-01/06-3173-tFRA](#), par. 24. Voir aussi A. Oehmichen, « [Article 110\(4\)](#) », « [TRADUCTION] l'exécution des peines devrait avant tout viser la réadaptation et la réinsertion, tandis que les critères des repréailles et de l'expiation ont déjà été pris en considération au moment de déterminer la durée de la peine ».

⁸ [ICC-01/12-01/18-2662](#), par. 57, 67 et 80.

⁹ Voir [ICC-02/04-01/15-2023-Anx1](#), par. 63, concernant la double prise en compte.

¹⁰ Article 110-4 (« la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées »). Voir aussi [ICC-01/04-01/06-3173-tFRA](#), par. 22.

¹¹ [ICC-01/04-01/06-3173-tFRA](#), par. 22.

¹² [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 21 et 22 ; [ICC-01/04-01/06-3173-tFRA](#), par. 3, note de bas de page 46. Voir aussi Conseil de l'Europe, [Recommandation Rec\(2003\)22](#), par. 20.

¹³ [ICC-01/04-02/06-2908-OPI](#), par. 2 à 4 ; [ICC-01/13-73](#), par. 48 ; [ICC-01/13-115-Anx](#), par. 23 et 24 ; [ICC-01/04-01/07-2297-tFRA](#), par. 59 ; CEDH, *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*, requête n° [1327/05](#), par. 57.

¹⁴ [ICC-01/04-02/06-2908-OPI](#), par. 7.

¹⁵ [ICC-01/05-01/08-323-tFRA](#), par. 1, 31 et 32 ; CEDH, *Murray c. Pays-Bas*, requête n° [10511/10](#), par. 16 (« les décisions de maintien en détention ou de révocation d'une libération conditionnelle doivent être rendues dans le respect des règles procédurales garantissant l'équité de la procédure, comme celle prescrivant la motivation des décisions. La conclusion implicite que l'on peut tirer de cette vigoureuse déclaration de principe de la Cour est que le mécanisme de libération conditionnelle doit également prévoir une audition du détenu et donner à celui-ci un accès approprié à son dossier ») ; Coffey, *ECtHR jurisprudence governing the release processes for life and long-term sentence prisoners*, p. 604. Pour des précédents concernant l'article 110, voir affaire *Katanga* ([ICC-01/04-01/07-3584](#), par. 13 — pas d'informations *ex parte*) ; affaires *Al Mahdi* et *Lubanga*, informations personnelles non communiquées à l'Accusation mais communiquées à la Défense : [ICC-01/04-01/06-3144-Red](#), par. 1 ; [ICC-01/12-01/15-411-Red2-tFRA](#), par. 2.

des allégations fondées sur des informations anonymes/*ex parte*¹⁶.

i. Al Hassan a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer (article 110-4)

8. [EXPURGÉ], allant de sa participation aux premiers entretiens sur le fond, que la Chambre de première instance a qualifiée d'éclairée et de volontaire¹⁷, à sa récente renonciation au droit d'interjeter appel du jugement et de la peine. Il [EXPURGÉ] aussitôt que possible¹⁸ ; ses déclarations étaient « [TRADUCTION] longues et exhaustives », portant sur « [TRADUCTION] un large éventail de sujets en rapport direct avec la présente affaire », et donnant même « [TRADUCTION] des informations à charge »¹⁹ ; il « [TRADUCTION] a répondu de façon claire et détaillée, communiquant généralement des éléments factuels précis correspondant aux questions posées et descriptifs », et a coopéré en fournissant des renseignements « [TRADUCTION] crédibles et fiables »²⁰. Ces déclarations ont aidé la Chambre de première instance à établir les faits et à garantir une justice efficace pour les victimes²¹. La renonciation au droit d'interjeter appel a confirmé ces faits et a éliminé toute incertitude procédurale quant à la capacité de l'Accusation d'utiliser les informations abondantes communiquées pendant ces déclarations²². Cela met en évidence une « coopération [...] continue »²³ servant l'administration efficace de la justice en l'espèce et dans de futures procédures²⁴. Cette renonciation rend également possible la mise en œuvre immédiate de réparations, qui, comme l'a fait observer le collègue

¹⁶ [ICC-01/12-01/18-2702](#), par. 3 et 16 (faisant référence à des victimes dont le nom n'est pas donné qui « [TRADUCTION] estiment qu'une libération anticipée porte atteinte à leurs droits. »), par. 17 (faisant référence à des « [TRADUCTION] victimes et ONG » dont le nom n'est pas cité), par. 18 (faisant référence à des organisations de défense des droits de l'homme non identifiées), par. 20 (affirmations de source inconnue non versées à son dossier) ; le représentant légal des victimes ne cite que des avis anonymes, à l'exception de celui de V-0001, qui est sans rapport avec les faits dont Al Hassan a été reconnu coupable : [ICC-01/12-01/18-2662](#), note de bas de page 201.

¹⁷ [ICC-01/12-01/18-2662](#), par. 121 à 123.

¹⁸ [ICC-01/12-01/18-2662](#), par. 122.

¹⁹ [ICC-01/12-01/18-2662](#), par. 122.

²⁰ [ICC-01/12-01/18-2662](#), par. 122.

²¹ [ICC-01/12-01/18-2662](#), par. 122.

²² Dans l'acte d'appel, concernant le moyen 1.1, la Défense a contesté la décision de la Chambre de première instance X d'admettre les déclarations d'Al Hassan et leur utilisation subséquente aux fins de décisions de procédure et du jugement de première instance : [ICC-01/12-01/18-2648](#), par. 6 à 8.

²³ [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 34.

²⁴ La « coopération » au sens de l'article 110-4-a peut comprendre des actes qui « contribue[nt] à l'administration efficace de la justice à la Cour » : [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 34. Dans l'affaire *Lazarević*, bien que la peine ait déjà été atténuée, les entretiens de l'Accusation présentaient un intérêt pour la libération anticipée « [TRADUCTION] compte tenu de l'incidence de cette coopération sur l'administration efficace de la justice » : affaire *Lazarević*, [Decision on Early Release](#), par. 23.

des juges dans l'affaire *Katanga*, « revêt une importance particulière dans le contexte de la CPI²⁵ ». Il est réellement essentiel pour les victimes de recevoir rapidement des réparations, car des retards pourraient freiner le processus de guérison et exacerber les souffrances²⁶.

9. [EXPURGÉ]²⁷.

ii. Le comportement d'Al Hassan montre qu'il désavoue ses crimes (règle 223-a)

10. Al Hassan désavoue sincèrement et publiquement ses crimes, comme en attestent **i)** ses excuses publiques et sa demande de pardon pour le rôle qu'il a joué et les souffrances infligées²⁸ ; **ii)** sa renonciation au droit d'interjeter appel²⁹ ; et **iii)** son opposition claire et publique à toute forme d'extrémisme et de déni de libertés fondamentales et aux actes visant les femmes.

11. Les actions d'Al Hassan démontrent un « changement de circonstances », car elles ont eu lieu après le prononcé de la peine³⁰. La Chambre de première instance n'a pas accordé de poids aux excuses publiques présentées par Al Hassan en juillet 2024³¹, car il s'agissait d'une « [TRADUCTION] demande générale de pardon » qui n'a pas été « [TRADUCTION] communiquée personnellement et directement au public et aux victimes »³². En revanche, dans les excuses qu'il a ensuite présentées le 17 décembre 2024, Al Hassan a demandé « [TRADUCTION] pardon à tous ceux [qu'il avait] blessés et à toutes les victimes atteintes à Tombouctou entre mai 2012 et janvier 2013, dont les souffrances ont été décrites dans le jugement de première instance et dans la décision relative à la peine³³ ». Al Hassan a en outre enjoint à son conseil de déposer à titre public ces deux séries d'excuses³⁴ et de les diffuser largement auprès des communautés touchées,

²⁵ [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 34.

²⁶ [ICC-01/04-02/06-2908-OPJ](#), par. 6. Voir le rapport de l'université d'Édimbourg consacré à l'affaire *Katanga*, où est conclu ce qui suit : « [TRADUCTION] la réponse massive des victimes à la question de la rapidité des réparations a été négative [...] de nombreuses victimes étaient insatisfaites du temps nécessaire pour recevoir des réparations » : [ICC-01/04-01/07-3934-AnxC](#), p. 34.

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 47.

²⁹ Désaveu des crimes, montré par la renonciation du droit d'interjeter appel, et présentation d'excuses : [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 50.

³⁰ [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 50.

³¹ [ICC-01/12-01/18-2662](#), par. 97 et 98.

³² [ICC-01/12-01/18-2662](#), par. 97.

³³ [ICC-01/12-01/18-2667-AnxA](#), p. 1, par. 5.

³⁴ Excuses de décembre 2024 : [ICC-01/12-01/18-2667-AnxA](#) ; excuses d'avril 2025 : [ICC-01/12-01/18-2710-AnxA](#) (arabe) ; [ICC-01/12-01/18-2710-AnxC](#) (français). La Défense a également demandé à l'Unité de la sensibilisation et à la Section de l'information et de la documentation de la CPI de les diffuser.

dans les langues locales, notamment par l'intermédiaire de notables à l'échelle nationale ou locale et d'associations communautaires au Mali³⁵. Chaque fois que possible, les excuses ont été transmises aux victimes directes elles-mêmes³⁶.

12. Le hadith³⁷ cité dans la déclaration d'Al Hassan est considéré comme le moyen idéal de demander pardon dans l'islam³⁸. Comme l'a expliqué [EXPURGÉ], ce hadith signifie pour celui qui le prononce qu'il se repentit de tout et qu'il demande pardon à Dieu et aux autres musulmans³⁹. C'est la forme de repentir la plus sincère dans leur foi, qui représente un engagement, pris devant Dieu, de ne jamais reproduire le crime commis⁴⁰. Demander pardon expose par ailleurs à une plus grande vulnérabilité, car cela suppose la possibilité d'obtenir un pardon ou d'essuyer un refus, et donne donc au destinataire de la demande la liberté de choisir sa réponse. Al Hassan a également communiqué une version plus longue de ses excuses, indiquant qu'il comprenait les raisons de sa condamnation et exprimant des remords pour son comportement⁴¹, tout en soulignant de nouveau respecter pleinement le droit des victimes de choisir la réponse personnelle qui leur convenait le mieux⁴². Si la décision d'accepter ou de refuser des excuses est profondément personnelle, des dirigeants communautaires ont déclaré que l'expression publique par Al Hassan de remords et de rejet des comportements répréhensibles (y compris le mariage forcé et le viol) contribuerait aux processus de réconciliation et de justice réparatrice à Tombouctou⁴³. Après avoir consulté des collègues et des administrés au sujet des excuses présentées par Al Hassan, ces dirigeants y ont réagi de manière positive⁴⁴. Les excuses d'Al Hassan contribuent également à la réconciliation et à la justice réparatrice⁴⁵ et, partant, à l'objectif global de dissuasion et de prévention visé par le Statut⁴⁶.

13. La renonciation d'Al Hassan à son droit d'interjeter appel traduit également une

³⁵ Ces excuses ont été transmises notamment [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ].

³⁷ [ICC-01/12-01/18-2667-AnxA](#), p. 2, par. 4.

³⁸ [Sahih al-Bukhari 6306 - Book 80, Hadith 3](#).

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ AH 09/04/25 : MLI-D28-0008-0068 (arabe), MLI-D28-0008-0072 (anglais).

⁴² AH 09/04/25 : MLI-D28-0008-0068 (arabe), MLI-D28-0008-0072 (anglais), p. 0074, par. 20.

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ Groupe des sages de l'Union africaine, [Paix, justice et réconciliation en Afrique](#), p. 89 : « des mesures réparatrices telles que [...] **les excuses publiques** [...] sont des ingrédients tout aussi importants de la justice ».

⁴⁶ [ICC-02/04-01/15-2023-Anx1](#), p. 4, par. iv.

acceptation personnelle de la légitimité des jugements rendus par la CPI⁴⁷, répondant directement aux déclarations publiques de groupes extrémistes régionaux appelant la population à rejeter l'ONU et à résister à toute forme de droit et d'ordre public qui ne serait pas fondée sur la charia⁴⁸.

14. La critique formulée par les représentants légaux des victimes selon laquelle le contenu des excuses ne répond pas aux souhaits des victimes est objectivement déraisonnable. Immédiatement après le prononcé du jugement de première instance, Al Hassan a demandé l'avis des représentants légaux sur la meilleure façon de réparer les préjudices que ses actes avaient causés aux victimes. La Défense n'a pas reçu de réponse⁴⁹ : les représentants légaux n'ont toujours pas dit si les victimes pensent qu'Al Hassan *aurait pu et aurait dû dire* autre chose. Des critiques semblables ont déjà été rejetées en application de la règle 223-a⁵⁰, et dans certains tribunaux ad hoc, c'est au *fait* de s'excuser/d'exprimer des remords qu'on a accordé du poids⁵¹. Cela tient au fait que la réadaptation et le désaveu sont des caractéristiques qui sont propres à la personne condamnée, appréciées *indépendamment* de l'évaluation du point de vue des victimes visée à la règle 223-d. Dans le cadre de la justice réparatrice, les *démarches* entreprises pour reconnaître ses torts sont accueillies favorablement car elles « renforce[nt] chez les auteurs d'infractions le sens des responsabilités [...] ce qui facilite leur réinsertion, permet d'obtenir réparation et compréhension mutuelle et encourage les auteurs à renoncer à la délinquance⁵² ».

iii. Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie d'Al Hassan (règle 223-b)

15. Les éléments suivants mettent en évidence les possibilités de réinsertion et de réintégration sociale réussies d'Al Hassan : **i)** une famille qui le soutient énormément et à laquelle il est manifestement attaché ; **ii)** des remords sincères, exprimés dans ses excuses

⁴⁷ [ICC-02/04-01/15-2023-Anx1](#), par. 152, relevant le rôle des jugements dans la « [TRADUCTION] lutte contre le déni et les tentatives de révisionnisme » et dans la reconnaissance du statut de victime.

⁴⁸ Voir [ICC-01/12-01/18-2215-Conf-AnxI](#), p. 12.

⁴⁹ Le 26 juin 2024, le 2 juillet 2024, le 4 juillet 2024, le 12 août 2024, le 14 août 2024, le 29 novembre 2024, les 13 et 14 décembre 2024 et le 16 janvier 2025, la Défense a pris contact avec les représentants légaux des victimes pour obtenir leur avis.

⁵⁰ [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 100 et 101.

⁵¹ Affaire *Ntabakuze*, [Arrêt](#), par. 292 et 293, où il est dit que la chambre de première instance a eu tort de ne pas considérer les regrets exprimés par Ntabakuze comme une circonstance atténuante. Voir aussi affaire *Nikolić*, [Arrêt relatif à la sentence](#), par. 117 ; affaire *Vasiljević*, [Arrêt](#), par. 177, où les remords ont été évalués en fonction de leur sincérité et non de leur acceptation par les victimes.

⁵² [Recommandation CM/Rec\(2018\)8](#), p. 1.

directes et publiques ; **iii)** sa situation personnelle et les efforts qu'il a déployés pour obtenir un emploi civil et pouvoir s'installer dans certaines communautés éloignées du lieu où les crimes ont été commis.

16. Bien que détenu loin de chez lui depuis plus de huit ans, Al Hassan a réussi à maintenir des liens familiaux solides⁵³. Son souhait de retrouver sa famille⁵⁴ est partagé par celle-ci⁵⁵. Son retour au sein de la cellule familiale est indispensable à la sécurité et au bien-être de ses enfants, compte tenu notamment de la situation instable en matière de sécurité⁵⁶. Comme dans l'affaire *Delić*⁵⁷, la sécurité de la famille d'Al Hassan a été compromise par [EXPURGÉ]⁵⁸, [EXPURGÉ]⁵⁹. Ni Al Hassan ni sa famille ne bénéficient de mesures de protection des témoins ou d'assistance [EXPURGÉ]⁶⁰. La décision prise par la famille d'Al Hassan de rester à ses côtés [EXPURGÉ], en particulier parce que les liens et le soutien familial sont des indicateurs positifs de réadaptation et de réinsertion sociale après la libération⁶¹.

17. Les possibilités de réintégration d'Al Hassan dans la société sont également renforcées par ses excuses publiques et ses déclarations de remords⁶². Al Hassan a réfléchi aux comportements dont il a été déclaré coupable et à ce qui l'avait amené, dans le passé, à

⁵³ [ICC-01/12-01/18-2707](#), par. 10.

⁵⁴ MLI-D28-0007-0638-R01, p. 0651, par. 47.

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁷ Dans l'affaire *Delić*, le Président a accordé du poids au fait que la famille de l'accusé avait dû fuir la Bosnie en raison de représailles et que malgré les crimes dont l'accusé avait été reconnu coupable, elle était restée à ses côtés : affaire *Delić*, [Decision for Commutation of Sentence](#), par. 21.

⁵⁸ Sur l'ordre de la Chambre de première instance X, la transcription des entretiens d'Al Hassan a été publiée sur la [page « Preuves » du site de la CPI](#).

⁵⁹ [ICC-01/12-01/17-12-Anx](#) ; [ICC-01/12-01/18-2614-Conf-AnxD](#) (citations publiques de déclarations d'Al Hassan).

⁶⁰ La Chambre de première instance a décidé qu'Al Hassan n'était pas un « témoin » ([ICC-01/12-01/18-2633](#), par. 16) et [EXPURGÉ].

⁶¹ Dans l'affaire *Katanga*, le soutien et les liens familiaux solides ont été considérés comme des facteurs positifs établissant « des possibilités réalistes de resocialisation et de réinsertion réussie » : [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 58. Voir A. Oehmichen, « [Rule 223\(b\)](#) », citant affaire *Mucić*, [Ordonnance du Président en réponse à la demande de libération anticipée de Zdravko Mucić](#) ; affaire *Blaškić*, [Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Tihomir Blaškić](#), par. 8 ; affaire *Kos*, [Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Milojica Kos](#), p. 3 ; affaire *Zarić*, [President's Order on Early Release](#), voir, p. ex., la décision de la famille de rester aux côtés du détenu malgré les mesures punitives prises contre elle. Voir ONUDC, [Prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants](#), p. 36 et 37. Voir aussi affaire *Erdemović*, [President's Decision on Early Release](#), p. 2 ; affaire *Furundžija*, [Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Anto Furundžija](#) ; *Le Procureur c. Rugambarara*, [Decision on the Early Release Request](#), par. 14.

⁶² Affaire *Landžo*, [Order on Commutation of Sentence](#), par. 7 (« [TRADUCTION] il a exprimé de profonds remords pour ses actions, il accepte sa responsabilité et affiche une volonté de mener une vie honnête et exempte de crime [...] Je suis convaincu qu'Esad Landžo montre des signes évidents de réadaptation »).

faire des choix qui ont causé des souffrances à autrui⁶³, tout en s’engageant fermement à renoncer à des tels comportements à l’avenir⁶⁴. Ses déclarations démontrent un changement et une véritable transformation personnelle.

18. Les possibilités véritables de réadaptation et de resocialisation d’Al Hassan ressortent également des mesures concrètes prises pour lui obtenir un emploi et une résidence dans un cadre purement civil, loin de Tombouctou⁶⁵. Respectant l’opinion des victimes, Al Hassan a donné l’assurance, dans un document qu’il a signé, qu’il ne retournerait pas à Tombouctou avant le 28 mars 2028⁶⁶, tout en exprimant sa volonté catégorique de *ne pas* retourner au Mali compte tenu d’événements récents qui l’exposent à un risque de refoulement⁶⁷. [EXPURGÉ]⁶⁸. [EXPURGÉ]⁶⁹. [EXPURGÉ]⁷⁰, [EXPURGÉ]⁷¹, [EXPURGÉ]⁷². [EXPURGÉ]⁷³.

19. Al Hassan a également pris des dispositions concrètes en matière d’emploi [EXPURGÉ]⁷⁴ [EXPURGÉ]⁷⁵, [EXPURGÉ]⁷⁶.

20. [EXPURGÉ], Al Hassan a transmis un document signé dans lequel il s’engage à respecter toute une série de conditions⁷⁷ qui sont aussi rigoureuses, voire davantage, que celles qui régissent la libération anticipée dans d’autres tribunaux internationaux⁷⁸. Si les événements récents donnent à penser qu’un retour d’Al Hassan au Mali ne permettrait pas

⁶³ AH 09/04/25 : MLI-D28-0008-0068 (arabe), MLI-D28-0008-0072 (anglais), p. 0072 et 0073, par. 9 ; p. 0073, par. 12.

⁶⁴ AH 09/04/25 : MLI-D28-0008-0068 (arabe), MLI-D28-0008-0072 (anglais), p. 0074, par. 16. Voir aussi MLI-D28-0008-0047 (arabe), MLI-D28-0008-0046 (français).

⁶⁵ Affaire *Banović*, [President’s Decision on Commutation of Sentence](#), par. 13 ; affaire *Simić*, [Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Milan Simić](#), p. 2 ; affaire *Došen*, [Ordonnance du Président relative à la libération anticipée de Damir Došen](#), p. 3 ; affaire *Mucić*, [Ordonnance du Président en réponse à la demande de libération anticipée de Zdravko Mucić](#) ; affaire *Kolundžija*, [Ordonnance du Président relative à la libération anticipée de Dragan Kolundžija](#), p. 4.

⁶⁶ MLI-D28-0008-0080 (arabe) ; MLI-D28-0008-0081 (anglais).

⁶⁷ [ICC-01/12-01/18-2717-Conf](#), par. 11 à 15 et 24.

⁶⁸ [EXPURGÉ].

⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁷⁰ [EXPURGÉ].

⁷¹ [EXPURGÉ].

⁷² [EXPURGÉ].

⁷³ Voir [EXPURGÉ].

⁷⁴ [EXPURGÉ].

⁷⁵ [EXPURGÉ].

⁷⁶ [EXPURGÉ].

⁷⁷ MLI-D28-0008-0047 (arabe) ; MLI-D28-0008-0046 (français) ; MLI-D28-0008-0080 (arabe) ; MLI-D28-0008-0081 (anglais).

⁷⁸ Affaire *Bahtijari*, [Decision on Modification of Sentence](#), par. 62 a) ; affaire *Kondewa*, [President’s Decision on Conditional Early Release](#), par. 61 iii).

de le protéger contre un refoulement⁷⁹, les déclarations et engagements susmentionnés restent pertinents en ce qu'ils traduisent [EXPURGÉ], ainsi que l'engagement corollaire d'Al Hassan de prendre les mesures nécessaires pour s'installer avec sa famille et vivre une vie paisible, en tant que civil.

21. Ces nouvelles déclarations et garanties signées modifient sensiblement les circonstances, ce qui milite grandement en faveur d'une libération⁸⁰. Le poids accordé aux assurances personnelles données par Al Hassan doit également inclure le respect dont Al Hassan a fait preuve à l'égard de l'autorité de la CPI⁸¹. Relevons que dans la décision relative à la peine, la chambre n'a tiré aucune conclusion concernant les possibilités de réadaptation ou de réintégration d'Al Hassan, se concentrant uniquement sur ses actions au cours de l'année 2012 ou pendant la période qui a mené à son arrestation⁸².

iv. La libération anticipée d'Al Hassan ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative (règle 223-c)

22. Rien n'indique de manière fiable que la libération d'Al Hassan pose un risque d'instabilité sociale significative. Al Hassan **i)** n'est pas une personnalité politique, religieuse ou militaire ; **ii)** demande à être mis en liberté dans une zone éloignée des victimes et des témoins, où il participera à des activités civiles ; **iii)** n'a jamais été jugé comme représentant une menace ou un danger prouvé pour des victimes ou des témoins ; et **iv)** a publiquement exprimé son opposition à l'extrémisme, son engagement envers la justice et la réconciliation et son plein soutien au processus de réparation⁸³. L'absence d'un

⁷⁹ ICC-01/12-01/18-2717-Conf, par. 11 à 15 et 24.

⁸⁰ A. Oehmichen, « [Rule 223\(b\)](#) », citant affaire *Banović*, [President's Decision on Commutation of Sentence](#), par. 13 (où le Président a accueilli favorablement le fait que la personne déclarée coupable ait pris des « [TRADUCTION] mesures concrètes pour redevenir un membre productif de la société en préparant à l'avance son retour à l'emploi après son expulsion vers la Serbie ») ; affaire *Simić*, [Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Milan Simić](#) ; affaire *Došen*, [Ordonnance du Président relative à la libération anticipée de Damir Došen](#) ; affaire *Mucić*, [Ordonnance du Président en réponse à la demande de libération anticipée de Zdravko Mucić](#) ; affaire *Kolundžija*, [Ordonnance du Président relative à la libération anticipée de Dragan Kolundžija](#). Voir aussi affaire *Al Mahdi* : ICC-01/12-01/15-420-Corr-Red2, par. 37.

⁸¹ ICC-01/12-01/18-2707, par. 8 : « [TRADUCTION] Al Hassan respecte l'autorité du personnel du quartier pénitentiaire ».

⁸² [Décision relative à la peine](#), par. 125 à 129 : conclusions relatives à l'assistance apportée aux victimes par Al Hassan en 2012 (note de bas de page 350, renvoyant aux paragraphes 116 à 118), et examen de la question de savoir si Al Hassan avait déjà pris des mesures concrètes pour promouvoir la paix et la réconciliation durant la période précédant son arrestation (par. 128).

⁸³ AH 09/04/25 : MLI-D28-0008-0068 (arabe), MLI-D28-0008-0072 (anglais), p. 0073, par. 13 ; p. 0074, par. 21.

risque d'insécurité significative milite en faveur de sa libération⁸⁴.

23. Le profil personnel d'Al Hassan écarte tout risque. Al Hassan n'est pas un dirigeant politique, militaire ou religieux et n'entretient pas non plus actuellement de liens avec de tels groupes. La Chambre de première instance a reconnu les circonstances personnelles, à savoir qu'il n'avait pas d'emploi⁸⁵, [EXPURGÉ]⁸⁶, qui ont poussé Al Hassan à se convaincre de la nécessité de travailler pour Ansar Dine⁸⁷. Depuis, il a accepté que cette décision avait causé des souffrances aux victimes et qu'il était mal de contribuer à l'œuvre d'un groupe qui cherchait à imposer ses valeurs et de nouvelles règles en usant de la peur et de la coercition⁸⁸.

24. Bien qu'il jouait un rôle de premier plan au sein de la police islamique, Al Hassan ne faisait partie d'aucun appareil décisionnaire au sein des groupes, n'avait pas de formation militaire, ne participait pas aux activités militaires et ne jouait aucun rôle dans l'élaboration des règles morales. Les juges Mindua et Akane ont constaté qu'Al Hassan n'adhérait pas à des idéologies extrémistes et qu'il était opposé à la violence sexuelle, à la détention et au châtement des femmes pour violation du code vestimentaire⁸⁹. Point important, la Chambre de première instance n'a relevé aucun facteur aggravant, alors qu'elle a atténué la peine au vu des efforts de l'accusé pour aider la population locale⁹⁰. De la même façon que son arrestation et sa détention par la CPI n'ont suscité que peu d'intérêt à l'échelle nationale⁹¹, sa mise en liberté n'aura pas d'incidence négative sur l'évolution de la situation en matière de sécurité au Mali ou ailleurs⁹². Contrairement à ce qu'avancent les représentants légaux des victimes⁹³, les situations personnelles d'Al Mahdi et d'Al Hassan ne sont pas

⁸⁴ [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 74, faisant référence à la règle 223-c comme à un « “critère d'exclusion”, c'est-à-dire que si une réduction de peine ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale, cet élément pourrait alors peser *en faveur* de la libération ».

⁸⁵ [Jugement de première instance](#), par. 1059, note de bas de page 3620 ; D-0803 : [MLI-D28-0007-0610-R02](#), p. 0619, lignes 2 à 5.

⁸⁶ [EXPURGÉ].

⁸⁷ [Jugement de première instance](#), par. 1059, note de bas de page 3262, faisant référence à la déclaration faite par Al Hassan à l'Accusation.

⁸⁸ AH 09/04/25 : MLI-D28-0008-0068 (arabe), MLI-D28-0008-0072 (anglais), p. 0072 et 0072, par. 9 à 12.

⁸⁹ [Opinion individuelle de la juge Akane](#) : par. 17, 47 et 49, note de bas de page 53 ; [Opinion individuelle du juge Mindua](#) : par. 113 et 114.

⁹⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 116 ; voir aussi [jugement de première instance](#), par. 194, 1071 et 1971, notes de bas de page 3668, 3681, 3758 et 5273 ; [Opinion individuelle du juge Mindua](#) : par. 114 et 118 à 121.

⁹¹ [EXPURGÉ].

⁹² [ICC-01/12-01/18-2702](#), par. 12 et 13.

⁹³ [ICC-01/12-01/18-2708](#), par. 12.

comparables : contrairement à Al Hassan, Al Mahdi était un membre de haut rang d'Al-Qaïda⁹⁴, doté de plus d'autorité⁹⁵. La différence entre leurs profils en matière de sécurité est par ailleurs attestée par le fait qu'Al-Qaïda a demandé publiquement qu'Al Mahdi soit libéré en échange d'un otage⁹⁶, [EXPURGÉ]⁹⁷.

25. Les conséquences en matière de sécurité sont également nulles du fait de l'intention d'Al Hassan de résider loin de Tombouctou, au sein d'environnements et dans des conditions qui prouvent son engagement à mener une vie paisible, en tant que civil, avec sa famille. [EXPURGÉ]⁹⁸, et Al Hassan a donné des garanties personnelles quant au fait qu'il ne participerait à aucune activité militaire ou politique concernant [EXPURGÉ], ni ne changera de lieu de résidence sans en informer au préalable les autorités⁹⁹. [EXPURGÉ]¹⁰⁰, [EXPURGÉ]. Les obligations familiales d'Al Hassan et son projet de travailler dans le civil représentent un gage supplémentaire de son engagement envers la vie civile¹⁰¹. S'il est renvoyé au Mali, il vivra loin de Tombouctou, [EXPURGÉ]¹⁰², [EXPURGÉ]¹⁰³.

26. Il n'existe pas de preuves objectives et fondées que la libération d'Al Hassan poserait un risque pour les victimes et les témoins. À la fin du procès, [EXPURGÉ]¹⁰⁴.

27. La libération anticipée d'Al Hassan ne nuira pas non plus au processus de réparation. Puisqu'il est indigent, sa libération ne compromettra pas le recouvrement d'actifs, mais aboutira à des économies budgétaires importantes par rapport aux coûts actuels de la détention¹⁰⁵. Al Hassan a publiquement déclaré soutenir le processus de réparation tout en

⁹⁴ [Jugement de première instance](#), par. 68 et 69.

⁹⁵ Jugement de première instance (conf) par. 1757 [EXPURGÉ].

⁹⁶ [Aqmi revendique l'enlèvement de la Suisse Béatrice Stockly au Mali](#), France 24, 27 janvier 2016.

⁹⁷ [EXPURGÉ].

⁹⁸ [EXPURGÉ].

⁹⁹ MLI-D28-0008-0047 (arabe), MLI-D28-0008-0046 (français), par. 2 ; MLI-D28-0008-0080 (arabe), MLI-D28-0008-0081 (anglais).

¹⁰⁰ [EXPURGÉ].

¹⁰¹ [EXPURGÉ].

¹⁰² [EXPURGÉ] similaire à la distance qui a milité en faveur d'une libération dans d'autres affaires : [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 58 (relevant qu'Aru se trouve « à bonne distance » de Bogoro) ; affaire *Kondewa*, [President's Decision on Conditional Early Release](#), par. 27 (relevant que Kondewa avait demandé à être libéré à Bo Town, et non à Koribondo (où se trouvaient des victimes), et que les deux endroits se trouvaient à 32 km l'un de l'autre).

¹⁰³ [EXPURGÉ].

¹⁰⁴ [EXPURGÉ].

¹⁰⁵ Coût de la détention d'une personne à la CPI : environ 1 040,86 [sic] par jour (379 913 par an), [ICC-ASP/23-10](#), par. 769, 771, 775 et 778.

encourageant d'autres à le faire¹⁰⁶, et [EXPURGÉ]¹⁰⁷. Le processus de réparation en est à ses débuts et il est probable qu'il se prolonge plusieurs années au-delà des 10 ans de la peine prononcée ; retarder la libération anticipée d'Al Hassan en raison de ce processus ne servira aucun objectif légitime, puisque l'intéressé pourra prétendre à être libéré pleinement et à retourner au Mali avant la conclusion des réparations.

28. Étant donné que les réparations pourraient être retardées pour des raisons échappant au contrôle d'Al Hassan, le lien existant entre les deux subordonnerait de manière injustifiée sa libération à des facteurs sans rapport avec sa conduite et ses perspectives de réhabilitation et de réintégration¹⁰⁸. Al Hassan ne devrait pas être lésé par le fait que la période séparant la procédure relative à la peine et la procédure relevant de l'article 110 est brève, du fait de l'écart entre la durée du procès et celle de la peine¹⁰⁹. La réduction de peine et la libération sont même plutôt justifiées compte tenu des retards supplémentaires causés par le remplacement du juge Mindua, ainsi que par le fait que plus de 70 % de la peine a été purgée dans un environnement carcéral, avant la tenue du procès¹¹⁰.

29. Bien que s'opposant à la libération d'Al Hassan pour ce motif, le Mali n'a avancé aucune raison ou preuve spécifique selon lesquelles cette libération entraînerait une instabilité sociale significative. Il ne faudrait pas accorder de poids à des affirmations conjecturales ou sans fondement selon lesquelles une libération *pourrait* avoir des conséquences négatives¹¹¹. Un certain degré d'instabilité sociale découlant de la libération anticipée n'est pas la même chose qu'une instabilité sociale *significative*¹¹² ; dire qu'il y a « [TRADUCTION] de la crainte et du malaise parmi les victimes ou les témoins

¹⁰⁶ AH 09/04/25 : MLI-D28-0008-0068 (arabe), MLI-D28-0008-0072 (anglais), p. 0074, par. 21.

¹⁰⁷ Voir [ICC-01/12-01/18-2700-Red](#), par. 3, 9 et 10 ; [ICC-01/12-01/18-2687](#), par. 14.

¹⁰⁸ [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 97.

¹⁰⁹ [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 97 : « Étant donné qu'on ne peut attribuer à Germain Katanga le fait que la procédure relative aux réparations n'ait pas pris fin avant le présent examen de la question d'une réduction de la peine, le collège des juges estime que ce fait ne saurait être retenu contre lui, et qu'il permet plutôt d'établir un cadre de référence pour l'évaluation des actions qu'il a entreprises ».

¹¹⁰ Affaire *Ćorić*, [Decision on Early Release](#), par. 42 (« [TRADUCTION] le fait que Ćorić a déjà purgé trois mois de plus que la référence de deux-tiers de sa peine pèse en faveur de sa libération anticipée ») ; affaire *Simba*, [Décision relative à la libération anticipée](#), par. 34 ; CEDH, *Brand c. Pays-Bas*, [requête n° 49902/99](#), par. 58 à 67 : violation découlant de la détention en prison après déclaration de culpabilité sans modalités de réhabilitation pendant six mois) ; *James, Well & Lee c. Royaume-Uni*, [requêtes n°s 22119/09, 57715/09 et 57877/09](#), par. 221.

¹¹¹ [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 78. Dans le contexte de la détention provisoire, la CEDH a conclu qu'invoquer des troubles sociaux à l'appui de la détention doit être exceptionnel et reposer sur des « faits de nature à montrer que l'élargissement du détenu troublerait l'ordre public » : CEDH, *I.A. c. France*, [\(requête n° 1/1998/904/1116\)](#), par. 104.

¹¹² [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 79.

potentiels » ne permet pas de conclure à une instabilité sociale au sens du Règlement¹¹³. Le collège des juges ne peut accorder aucun poids à des préoccupations d'ordre théorique (c'est-à-dire celles fondées sur le retour d'Al Hassan à Tombouctou) qui n'entretiennent aucun lien établi avec les modalités de sa libération ailleurs¹¹⁴, ou à des craintes d'ordre général ou hypothétiques¹¹⁵ qui ne sont pas étayées par des éléments de preuve divulgués ou par l'évaluation spécialisée du Greffe en matière de sécurité¹¹⁶. La dénonciation publique par Al Hassan des comportements dont il a été déclaré coupable et d'autres crimes commis par les groupes élimine également tout risque qu'il puisse rejoindre des groupes extrémistes, [EXPURGÉ]¹¹⁷ ».

30. Les vues du Mali doivent également être mises en balance avec [EXPURGÉ]¹¹⁸. Cette tendance discriminatoire est également attestée, premièrement, par l'affirmation desdits responsables selon laquelle la peine de mort aurait dû être prononcée contre Al Hassan, tandis que la procédure nationale engagée contre le chef de la police de Gao a abouti à sa libération après sept ans¹¹⁹, et, deuxièmement, par l'affirmation selon laquelle ils parlent au nom des victimes, alors qu'aucune mesure effective n'a été prise à l'échelle nationale afin qu'il soit rendu justice aux nombreuses victimes de crimes autres que ceux dont Al Hassan a été déclaré coupable et qu'elles obtiennent réparation¹²⁰. La position du Mali est également identique à certaines positions adoptées dans des affaires précédentes qui n'ont

¹¹³ Affaire *Gucati*, [Decision on Commutation, Modification or Alteration of Sentence](#), par. 46.

¹¹⁴ Dans l'affaire *Kondewa*, le Président a conclu que l'opposition exprimée par des victimes ou des témoins ne justifiait pas de refuser la libération de la personne condamnée, en raison de l'absence de preuves, de préoccupations quant à des effets négatifs éventuels ou de tout lien entre les victimes en question et la zone dans laquelle la personne condamnée envisageait de résider à sa libération : [President's Decision on Conditional Early Release](#), par. 27 à 29. Dans l'affaire *Fofana*, le Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a fait la distinction entre les risques ou craintes qui pouvaient être traités grâce à des conditions spécifiques de libération et ceux susceptibles d'entraîner des préjudices : affaire *Fofana*, [President's Decision on Conditional Early Release](#), par. 27.

¹¹⁵ CEDH, *Öcalan c. Turquie* (N° 2), [requêtes n°s 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07](#), (opinion partiellement dissidente du juge Pinto De Albuquerque), par. 14. Voir aussi Comité des Ministres, [Résolution \(76\) 2](#), par. 10 : « la seule considération de prévention générale ne pou[rrait] justifier le refus de la libération conditionnelle ». Voir aussi CEDH, *James, Wells, et Lee c. Royaume-Uni*, [requêtes n°s 25119/09, 57715/09 et 57877/09](#), par. 194 ; [CCPR/C/GC/35](#), note de bas de page 60, faisant référence à [CCPR/C/DEU/CO/6](#), 2012, par. 14.

¹¹⁶ [ICC-01/12-01/18-2702](#), par. 12 et 13.

¹¹⁷ [EXPURGÉ].

¹¹⁸ [EXPURGÉ].

¹¹⁹ Aliou Touré, chef de la police islamique à Gao et personnellement responsable de plusieurs amputations et de la flagellation d'un certain nombre de femmes, a été condamné à 10 ans de prison (*Jeune Afrique*, [Aliou Mahamar Touré, condamné à 10 ans de prison](#), 19 août 2017) et libéré en 2020 après avoir purgé sept ans (C Weiss, [Analysis: JNIM celebrates prisoner swap in Mali](#), 12 octobre 2020).

¹²⁰ [Annexe aux observations du Greffe \(règle 223\)](#), par. 7.

pas permis d'établir l'existence d'un risque d'instabilité sociale significative¹²¹. Al Hassan s'étant publiquement plaint que des militaires et des responsables de la sécurité maliens l'avaient détenu et torturé pour des raisons « de sécurité » non divulguées¹²², il serait contraire à l'article 21-3 du Statut de permettre au Mali d'invoquer de nouveau de vagues raisons de sécurité nationale pour priver Al Hassan des possibilités actuelles de liberté et de réunification familiale qui se présentent à lui.

31. Enfin, le collège des juges ne peut pas accorder de poids à des vues influencées par la déception de voir qu'Al Hassan a été acquitté définitivement des crimes de violences sexuelles et sexistes, et que l'appel de l'Accusation a été retiré en conséquence¹²³. Compte tenu de cet acquittement définitif, il ne convient pas de reproduire publiquement ou d'invoquer des affirmations basées sur des déclarations selon lesquelles il est coupable de tels crimes¹²⁴. Il n'est pas non plus acceptable que des éléments liés aux crimes dont il a été acquitté influent sur la durée de la peine d'Al Hassan¹²⁵. Faire valoir de la déception concernant ces acquittements saperait la légitimité et l'exécution des acquittements prononcés par la Cour¹²⁶ et irait encore davantage à l'encontre de la présomption d'innocence consacrée par le Statut et le droit relatif aux droits de l'homme¹²⁷. Des

¹²¹ Bien que la RDC ait cité un risque d'instabilité sociale significative lorsqu'elle s'est opposée à la libération de Germain Katanga et de Thomas Lubanga, les collèges de juges respectifs ont estimé que ces vues étaient insuffisantes pour établir que le seuil nécessaire était atteint, concluant qu'il était particulièrement pertinent dans l'affaire *Katanga* que l'intéressé envisageait de s'installer loin des victimes : [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 75. Voir aussi *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3173-tFRA](#), par. 64.

¹²² [Annexe aux observations du Greffe \(règle 223\)](#), par. 13, note de bas de page 30.

¹²³ [ICC-01/12-01/18-2708](#), par. 13 et 14 ; [Annexe aux observations du Greffe \(règle 223\)](#), par. 23.

¹²⁴ [ICC-01/12-01/18-2708](#), par. 34, citant les propos de V-0001 selon lesquels elle a souffert à cause d'Al Hassan, même si celui-ci a été acquitté de toutes les allégations en lien avec son témoignage. Lors de la fixation de la peine, il a été expressément conclu que des arguments identiques présentés par les représentants légaux des victimes concernant V-0001 ([ICC-01/12-01/18-2641](#), par. 60) ne relevaient pas des questions ayant trait à la peine à prononcer contre Al Hassan pour les crimes dont il a été reconnu coupable : voir Décision relative à la peine, note de bas de page 201.

¹²⁵ [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 113 (« [TRADUCTION] La personne est condamnée pour les crimes ou infractions dont elle a été déclarée coupable, et non pour d'autres crimes ou infractions (...) pour lesquels aucune déclaration de culpabilité n'a été prononcée ») ; [ICC-01/12-01/18-2662](#), note de bas de page 170 (la peine ne peut pas être fondée sur un fait dont Al Hassan a été acquitté), et note de bas de page 201.

¹²⁶ [ICC-01/05-100](#), par. 8 (contexte des réparations) ; [Déclaration du président de la Cour relative à l'affaire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo](#), 14 juin 2018.

¹²⁷ CEDH, *Böhmér c. Allemagne*, [requête n° 37568/97](#), par. 67 ; *Sekanina c. Autriche*, [requête n° 13126/87](#), par. 48 : « [TRADUCTION] l'autorité judiciaire des tribunaux pénaux serait sérieusement sapée si, après un acquittement, un doute persistait selon lequel la personne a commis les infractions dont il était question au procès. Le rôle des tribunaux, tel que le conçoit l'article 6 en général et qui trouve également son expression dans le principe de présomption d'innocence consacré au paragraphe 2 de l'article 6, exclut l'existence d'un tel doute dans le cas d'une personne déclarée non coupable par voie d'un acquittement définitif ». Voir aussi [requête n° 13126/87](#), par. 29 et 30 ; *Geerings c. Pays-Bas*, [requête n° 30810/03](#), par. 49 ; *Minelli c. Suisse*, [requête n° 8660/79](#), par. 37 à 41.

émotions négatives et des attitudes et perceptions générales ne peuvent pas être assimilées à de l'instabilité sociale¹²⁸. Des réactions négatives de victimes ou de leur famille, même lorsqu'elles s'ajoutent à la gravité ou aux circonstances des crimes, ne permettent pas d'atteindre le seuil requis pour justifier une détention à des fins non punitives¹²⁹. La déception concernant la durée de la peine ne suffit pas non plus à faire valoir une instabilité sociale significative, ni ne constitue un motif rationnel de refuser la libération anticipée¹³⁰. De même, l'opinion publique ne devrait jamais influencer sur l'évaluation équitable et impartiale par le collège des juges de droits associés à des libertés fondamentales¹³¹.

32. Qu'il soit libéré maintenant ou dans trois ans, Al Hassan finira par avoir le droit de vivre sans conditions au sein de sa communauté¹³². Étant donné qu'une peine a pour but de préparer à terme une personne à sa réintégration dans la société¹³³, la règle 223 devrait être appliquée d'une manière propice à la réconciliation et la prise de mesures par la personne condamnée pour promouvoir ce but. En revanche, le fait de lier la question de la libération d'Al Hassan à des émotions subjectives influencées par les acquittements dont il a bénéficié risque de cimenter l'antagonisme envers lui, étant donné que ces acquittements sont définitifs et ne pourront jamais être infirmés légalement. Il convient de relever que certaines personnes ont publiquement demandé qu'Al Hassan soit tué, déclarant qu'il n'y aurait de justice qu'avec un emprisonnement à vie ou la peine de mort¹³⁴. Le processus judiciaire actuel est incapable de satisfaire ce souhait, indépendamment de la question de savoir si

¹²⁸ [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 77 ; Y. Palmer, *Victim Impact in Early Release Decisions*, p. 253.

¹²⁹ CEDH, *I.A. c. France*, ([requête n° 1/1998/904/1116](#)), par. 104.

¹³⁰ [ICC-01/04-01/07-3597](#), par. 47 (rejetant les arguments fondés sur la stigmatisation/le mécontentement avec la peine) ; [ICC-01/04-01/06-3369](#), par. 19 (rejetant les arguments selon lesquels la libération pourrait mener à une stigmatisation des victimes et faire obstacle à la réconciliation).

¹³¹ G. Coffey, *ECtHR release process for life and long-term sentence prisoners*, p. 612 et 613 (« [TRADUCTION] l'opinion publique ne constitue pas un critère pertinent dans l'examen des peines et ne devrait pas être prise en considération par les commissions des libérations conditionnelles lorsqu'elles décident s'il convient d'élargir des détenus. Le maintien de la confiance du public dans de tels examens ne saurait légitimement exiger le prolongement de la détention. En outre, le populisme en matière pénale ne devrait pas déformer le principe central de cohérence dans l'approche adoptée par les autorités en charge de la liberté conditionnelle ») ; CEDH, *Stafford c. Royaume-Uni*, [requête n° 46295/99](#), par. 80.

¹³² Affaire *Fofana*, *President's Decision on Conditional Early Release*, par. 27, avertissant de préoccupations générales dans les cas où l'intéressé finira par retourner chez lui.

¹³³ Voir [Règles pénitentiaires européennes - Partie I](#), p. 7, par. 6 : « [c]haque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté ».

¹³⁴ K. Issa, *This is not justice: Mali victims reject Al Hassan's 10-year sentence*, 29 novembre 2024.

Al Hassan sera libéré maintenant ou dans trois ans¹³⁵. S'appuyer sur de telles émotions ou opinions mettrait à mal les objectifs fondamentaux de la justice internationale, qui exige de « ne point exercer[r] de vengeance » par le biais des jugements de la CPI¹³⁶, qu'il s'agisse de déclarations de culpabilité ou d'acquittements.

v. *Al Hassan a entrepris des actions significatives en faveur des victimes (règle 223-d)*

33. Al Hassan a entrepris des actions concrètes et significatives en faveur des victimes. Il a présenté des excuses à toutes les victimes mentionnées dans le jugement de première instance et la décision relative à la peine et a en outre contribué à l'identification de plusieurs victimes directes, et facilité leur accès à la justice et aux réparations. Ses excuses publiques ont été largement diffusées et constituent « objectivement [...] des actions significatives » en faveur des victimes¹³⁷. Des excuses publiques représentent une forme de « satisfaction » dans le contexte des réparations et des recours des personnes ayant subi des violations flagrantes de droits de l'homme internationaux¹³⁸. Les excuses d'Al Hassan sont conformes à ce cadre puisqu'il a reconnu les faits sous-tendant sa déclaration de culpabilité et accepté sa responsabilité pour les préjudices causés¹³⁹. Al Hassan a affirmé son engagement envers la justice en s'exprimant contre les crimes dont il a été déclaré coupable ainsi que contre les crimes de violences sexuelles et sexistes, dont il a été acquitté. Même avant la délivrance du mandat d'arrêt de la CPI, il s'était exprimé contre la manière dont les femmes étaient emprisonnées par la *Hesbah*, décrite comme contraire à la charia¹⁴⁰. Le fait qu'il ait permis aux femmes d'avoir accès à des formations et des possibilités professionnelles avant et après 2012 montre qu'il désavoue les actions passées¹⁴¹, tout

¹³⁵ Ainsi, le rapport de l'université d'Édimbourg sur Germain Katanga indique que 11 ans après le début du processus de réparation, certaines victimes continuaient de s'opposer à la libération de l'intéressé, [ICC-01/04-01/07-3934-AnxC](#), p. 45.

¹³⁶ Robert Jackson, procureur général dans son [discours inaugural à Nuremberg](#), 21 novembre 1945 ; Y. Palmer, *Victim Impact in Early Release Decisions*, p. 253 : « [TRADUCTION] le fait de demander des informations sur des questions ayant trait à la santé et à la sécurité, plutôt qu'une évaluation des attitudes et perceptions générales des victimes est intentionnel. Se concentrer sur le premier volet contribue à combattre le contre-argument possible selon lequel l'inclusion de victimes dans le processus de libération anticipée ne fera qu'encourager les interventions de personnes qui chercheraient à utiliser le mécanisme pour exercer une vengeance personnelle. Certaines personnes redoutent que la modification permettrait que la justice des vainqueurs s'immisce dans les travaux du Tribunal ».

¹³⁷ [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 87, 97 et 100.

¹³⁸ Assemblée générale des Nations Unies, document de l'ONU, [A/RES/60/147](#), par. 22 e).

¹³⁹ CIDH, affaire *Cantoral-Benavides v. Peru*, [Arrêt du 3 décembre 2001](#) (réparations et dépens), par. 81.

¹⁴⁰ Jugement de première instance, par. 1680.

¹⁴¹ D-0803 : [MLI-D28-0007-0610-R02](#) (arabe), p. 0615 à 0618, 0623 et 0624 ; D-0801, [MLI-D28-0007-0630-R01](#) (français), p. 0634 à 0636.

comme sa défense publique de la liberté religieuse et de droits fondamentaux des femmes, notamment à l'éducation, au développement professionnel et au consentement à des relations sexuelles¹⁴². Il s'agit là d'une preuve de contrition, non seulement envers les victimes directes, mais également envers celles qui ont souffert de manière plus large, comme indiqué dans ses observations relatives aux réparations¹⁴³. Sa dénonciation publique de mesures limitant le choix en matière de religion et d'autonomie personnelle ne s'est pas non plus faite sans risques importants pour lui¹⁴⁴.

34. Alors que les représentants légaux des victimes essaient de minimiser les effets positifs des excuses d'Al Hassan, la question que le collège des juges doit trancher n'est pas celle de savoir si toutes les victimes sont satisfaites (un indicateur impossible à apprécier ou à remplir), mais si les actions qu'Al Hassan a entreprises en présentant publiquement ses excuses et en exprimant des remords ont objectivement apporté des avantages¹⁴⁵, ce qui semblerait être le cas¹⁴⁶. Même si certaines victimes directes contestent ou rejettent ces excuses, leur acceptation plus large par des ONG locales et des notables de Tombouctou aura des effets positifs significatifs en supprimant la stigmatisation des victimes, en affaiblissant d'autres versions des faits qui circulent et en créant un environnement propice au processus de réparation.

35. En revanche, dire qu'il ne peut pas y avoir de pardon avant que les victimes aient reçu des réparations est contre-productif, puisque cela nuit à une réconciliation et des réparations rapides en donnant à penser qu'à ce stade, les victimes doivent faire un choix entre les deux¹⁴⁷. Al Hassan a déployé des efforts importants pour accélérer la mise en œuvre de réparations [EXPURGÉ], et en adoptant une approche collaborative en matière de litiges. Il n'a pas de contrôle sur le moment où les réparations seront octroyées, ce qui se fera par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes car il est indigent. Étant donné qu'il est discriminatoire de favoriser ou de pénaliser un accusé en raison de sa situation financière¹⁴⁸,

¹⁴² [ICC-01/12-01/18-2667-AnxA](#), par. 6 ; AH 09/04/25 : [MLI-D28-0008-0068](#) (anglais), [MLI-D28-0008-0072](#) (anglais), p. 0072, par. 8 ; p. 0074, par. 17 à 19.

¹⁴³ [ICC-01/12-01/18-2687](#), par. 5, 6 et 12 à 14.

¹⁴⁴ [EXPURGÉ].

¹⁴⁵ [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 91.

¹⁴⁶ [EXPURGÉ].

¹⁴⁷ [EXPURGÉ].

¹⁴⁸ [ICC-01/05-01/13-2276-Red](#), par. 190.

le collège des juges devrait conclure qu'Al Hassan a déployé des efforts importants pour aider les victimes, dans la mesure de ses capacités.

vi. La situation personnelle d'Al Hassan (règle 223-e)

36. Al Hassan manifeste plusieurs formes intersectionnelles de vulnérabilité, qui militent en faveur de sa libération anticipée. Déjà victime de torture¹⁴⁹, il a subi des formes importantes de traumatisme et de difficultés¹⁵⁰ qui ont été de nouveau vécues et accentuées pendant la pandémie de COVID-19¹⁵¹. Les difficultés émotionnelles qu'il a en tant que ressortissant étranger sont amplifiées davantage par l'insécurité et les privations subies par sa famille qui, appartenant à un groupe minoritaire¹⁵², souffre de diverses formes de persécution¹⁵³. Ces facteurs devraient être correctement pris en considération dans la décision du collège des juges, étant donné que les décisions relatives à la détention et à la liberté doivent être adaptées au profil de la personne condamnée, et tenir pleinement compte de ses caractéristiques ou vulnérabilités personnelles¹⁵⁴ qui ont une incidence sur la sévérité de sa détention¹⁵⁵ ou sur les exigences en matière de réhabilitation, ou entraînent

¹⁴⁹ CEDH, *Sassi et Benchellali c. France*, [requêtes n° 10917/15 et 10941/15](#) par. 47 : les tribunaux français ont prononcé une peine de quatre ans d'emprisonnement, dont trois ans avec sursis, en reconnaissance du traumatisme psychologique persistant et des difficultés causées par la détention préalable à Guantanamo. Des précédents nationaux étayent la pertinence de ces considérations aux fins de la fixation de la peine : **Canada**, *R. v. Shahnawaz*, [2000] JO N° 4151 (QL), par. 34 ; *R. v. Polanco* [2019] ONSC 3073, par. 37 à 39. *R. v. M.E.*, [2012] ONSC 1078, par. 58 et 59 ; **Royaume-Uni** : *R. c. Khan* [2016] EWCA Crim 1292 ; [2016] 2 Cr. App. R. (S.) 42 : voir annexe R.

¹⁵⁰ S'agissant des effets et traumatismes persistants, voir MLI-D28-0007-0638-R01 (français), p. 0640 à 0642.

¹⁵¹ S'agissant des difficultés dues à la COVID-19, voir MLI-D28-0007-0638-R01 (français), p. 0641 et 0642 ; T-217, p. 85, ligne 1, à p. 89 ligne 18 ; [ICC-01/12-01/18-2640-Conf](#), par. 70 à 72 ; les restrictions dues à la COVID ont été imposées pendant environ trois ans, ce qui signifie qu'Al Hassan a passé près d'un tiers de sa peine dans un régime de détention très restrictif.

¹⁵² [Rapport du groupe d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les peuples autochtones](#), p. 20 ; rapport de l'Organisation internationale du travail et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la protection constitutionnelle et législative des droits des peuples autochtones dans 24 pays africains, p. 6.

¹⁵³ Jugement de première instance, par. 411 ; opinion individuelle du juge Mindua, [ICC-01/12-01/18-2594-OP13](#), par. 115.

¹⁵⁴ La catégorie des détenus vulnérables inclut les ressortissants étrangers, les personnes indigènes et issues de minorités, et celles atteintes d'affections mentales spécifiques : voir CAT/OP/12/6 par. 5 j), cité dans *Differentiated Approaches with Respect to Certain Groups of Persons Deprived of Liberty*, [Advisory Opinion OC-29/22](#), 30 mai 2022, CIDH, par. 46 ; CEDH, *V. c. Royaume-Uni*, [requête n° 24888/94](#), (GC) (opinion en partie dissidente commune), par. 3. Voir aussi affaire *Rašić*, [Motifs du jugement portant condamnation prononcé oralement](#), par. 31 ; affaire *Rašić*, [Appeals Judgment](#), par. 28 à 32.

¹⁵⁵ Affaire *Bagaragaza*, [Jugement portant condamnation](#), par. 39 (atténuation en raison de mesures de détention restrictives prises pour la protection de l'intéressé) ; affaire *Rašić*, [Appeals Judgment](#), par. 31 (faisant référence à des mesures d'atténuation motivées par l'impact subjectif d'une détention à l'isolement) ; affaire *Bangura et consorts*, [Trial Judgment](#), par. 100 (deux semaines de réduction de peine en raison du changement des conditions de détention).

sinon des conséquences disproportionnées pour les membres de sa famille¹⁵⁶.

37. Comme Al Hassan est le principal soutien de famille, la situation de ses proches est à examiner séparément en raison de la détérioration rapide de l'état de santé de ses parents, de l'insécurité régnant actuellement autour de leur lieu de résidence, et de l'absence de toute perspective réaliste d'organiser des visites familiales pendant qu'Al Hassan reste en détention. Conformément aux coutumes et pratiques locales touareg¹⁵⁷, Al Hassan était le seul soutien de famille¹⁵⁸. Par nécessité (et en l'absence de services d'assistance sociale)¹⁵⁹, [EXPURGÉ] cette responsabilité après l'arrestation [EXPURGÉ]¹⁶⁰. Depuis que la décision relative à la peine a été rendue, la capacité [EXPURGÉ] de s'acquitter de ce rôle a considérablement baissé en raison de la détérioration soudaine de la sécurité [EXPURGÉ] et de celle rapide de son état de santé.¹⁶¹, [EXPURGÉ]¹⁶².

38. La détérioration de la situation en matière de sécurité et l'absence d'Al Hassan ont abouti à la séparation physique de sa famille immédiate [EXPURGÉ]¹⁶³.

39. [EXPURGÉ] non souhaitée [EXPURGÉ]¹⁶⁴ a rouvert des blessures émotionnelles causées par la disparition forcée prolongée d'Al Hassan entre avril 2017 et mars 2018, et par le décès de sa fille en décembre 2020¹⁶⁵. Al Hassan a enduré plusieurs séparations prolongées d'avec sa famille : d'avril 2017 à mars 2018¹⁶⁶ ; de juin 2019 à octobre 2022¹⁶⁷ ; et de juillet 2023 à aujourd'hui¹⁶⁸. [EXPURGÉ]. Ils n'ont pas non plus les moyens d'acheter des billets d'avion. Tout prolongement de la détention d'Al Hassan causera des

¹⁵⁶ *Differentiated Approaches with Respect to Certain Groups of Persons Deprived of Liberty*, [Advisory Opinion OC-29/22](#), 30 mai 2022, CIDH, par. 46, 56 et 69.

¹⁵⁷ [EXPURGÉ] ; AH 19/07/24 : MLI-D28-0007-0638-R01, p. 0653, par. 54.

¹⁵⁸ Les tribus touareg en zones rurales dans le nord du Mali ne bénéficient pas d'un système d'aide et de prestations sociales de la part de l'État : [Rapport relatif à la protection des droits des peuples autochtones dans 24 pays africains](#), p. 123.

¹⁵⁹ AH 19/07/24 : MLI-D28-0007-0638-R01, p. 0653, par. 54. Voir [Advisory Opinion OC-29/22](#), 30 mai 2022, CIDH, par. 282, 289 et 293.

¹⁶⁰ AH 19/07/24 : MLI-D28-0007-0638-R01, p. 0653, par. 54.

¹⁶¹ [EXPURGÉ].

¹⁶² [EXPURGÉ].

¹⁶³ [EXPURGÉ] ; voir aussi MLI-D28-0007-0638-R01 (français), p. 0653, par. 54 [EXPURGÉ].

¹⁶⁴ [EXPURGÉ].

¹⁶⁵ AH 19/07/24 : MLI-D28-0007-0638-R01 (français), p. 0641 par. 27 à 31.

¹⁶⁶ [MLI-OTP-0051-0376](#), p. 0381, ligne 155, à p. 0382, ligne 177 ; [MLI-OTP-0060-1298](#), p. 1299, lignes 27 à 30 ; [MLI-OTP-0051-0798](#), p. 0805, lignes 219 à 223 (expliquant au Bureau du Procureur qu'il n'était pas en contact avec sa famille) ; T-001-Conf, p. 8, ligne 19, à p. 9, ligne 1.

¹⁶⁷ Les visites familiales ont été suspendues pendant la COVID, AH 19/07/24 : MLI-D28-0007-0638-R01, p. 0641, par. 20.

¹⁶⁸ Bien qu'une visite familiale ait été approuvée en juillet 2024, il n'a pas été possible de l'organiser [EXPURGÉ].

souffrances disproportionnées à ses enfants en tant que détenteurs de droits distincts (y compris son plus jeune fils qu'il n'a encore jamais rencontré)¹⁶⁹, et enfreindra son droit à une vie de famille¹⁷⁰. La fragmentation actuelle de la famille, pour des raisons qui échappent à leur contrôle, ajoutée à l'absence forcée d'Al Hassan, constitue un changement important de la situation personnelle de celui-ci. Son absence, toujours vivement ressentie¹⁷¹, menace désormais le tissu même de l'existence de la famille. Sans lui, il n'existe aucun mécanisme juridique ou culturel qui leur permettrait de surmonter les obstacles à la réunification familiale en toute sécurité : cette réunification n'est pas une simple question de sentiment, il s'agit d'un impératif humanitaire.

40. Le fait de s'appuyer sur de tels facteurs est strictement conforme à certains précédents relatifs aux changements de situation liés aux responsabilités familiales de la personne condamnée, au mauvais état de santé de la personne devant assumer des responsabilités familiales en l'absence de la personne condamnée, et aux difficultés causées par une séparation familiale forcée¹⁷². Reconnaître les difficultés particulières rencontrées par Al Hassan en tant que personne condamnée vulnérable n'enlève rien à l'importance des expériences vécues par les victimes en l'espèce. On peut même dire que cela donne effet à la « [TRADUCTION] fonction expressive » de la Cour en tant que vecteur de reconnaissance de l'universalité des droits de l'homme et de la dignité naturelle de

¹⁶⁹ Observation générale n° 1 relative à l'article 30, [ACERWC/GC/01 \(2013\)](#), par. 7, 14, 15, 36 et 39.

¹⁷⁰ CEDH, *Vintman c. Ukraine*, [requête n° 28403/05](#), par. 78 à 83 : violation de l'article 8 lorsque la famille est dans l'incapacité de se rendre sur le lieu de détention.

¹⁷¹ Voir AH 19/07/24 : MLI-D28-0007-0638-R01, p. 0653, par. 54 et 55.

¹⁷² Dans l'affaire *Katanga*, le collège des juges a accordé du poids au changement des responsabilités familiales, causées par l'augmentation du nombre de personnes à charge : [ICC-01/04-01/07-3615-tFRA](#), par. 109. Dans l'affaire *Al Mahdi*, la Chambre a réduit la peine de l'intéressé en tenant compte de sa séparation d'avec sa famille, [Jugement portant condamnation](#), par. 109. Voir aussi affaire *Gucati*, [Decision on Commutation of Sentence](#), par. 56, « [TRADUCTION] les liens familiaux étroits [de l'accusé] et les difficultés admise[s] auxquelles il [a] fait face en étant séparé de sa famille, y compris de sa mère, qui était en mauvaise santé », ont pesé en faveur d'une possible commutation de peine.

Pour les précédents nationaux, voir États-Unis, *United States v. Bucci*, 409 F. Supp. 3d 1 (D. Mass. 2019) ; voir également U.S. Sentencing Commission, [Amendment 799](#) (A)(iii) (« [TRADUCTION] décès ou incapacité du seul membre de la famille de l'accusé à s'occuper de l'enfant ou des enfants mineurs de l'accusé ») ; [U.S. Sentencing Commission Policy Statement](#), §1B1.13 ; *United States v. Sprouse*, 1:20-CR-00052 (N.D. Ohio, 20 août 2021) (l'incapacité du tuteur d'un enfant mineur peut constituer une raison extraordinaire et impérieuse justifiant la libération). Voir aussi *United States v. Bryant*, 19 Cr. 80-01 (S.D.N.Y., 6 novembre 2023) ; *United States v. Fortson*, 2020 WL 3963729 (S.D. Ind., 13 juillet 2020). Royaume-Uni, Ministère de la justice, [Early Release on Compassionate Grounds Policy Framework](#) (16 août 2023), p. 10, par. 4.31. Voir aussi *Criminal Justice Act (CJA) 2003*, [s 248\(1\)](#).

chacun¹⁷³.

/signé/

Melinda Taylor

Conseil principal pour Al Hassan

Fait le 8 mai 2025

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁷³ Opinion dissidente individuelle de la juge Ibáñez Carranza, [ICC-02/04-01/15-2023-Anx1](#), par. 151 à 153.